

# POKEMON GO, WINDOWS10, des illustrations pertinentes du régime international des données personnelles



**Danielle ELKRIEF**  
Avocat à la Cour

Avec la contribution de Thomas SIMUNIC-DUFEY, Étudiant en Magistère Droit des Techniques de l'Information et de la Communication Université de Poitiers



Médias, Entertainment  
et Droit d'auteur  
**2016**

**EA** ELKRIEF  
AVOCAT

contact@elkrief-avocats.com  
www.elkrief-avocats.com  
69, Rue de Rennes - 75006 Paris  
Tél : +33144390345  
Fax : +33144399551

La polémique récente sur la récolte des données personnelles lors de l'utilisation de l'application Pokémon Go, ou encore de WINDOWS 10, rappelle aux éditeurs d'applications mobiles et de solutions informatiques, en ce compris étrangers, leur devoir de ne pas s'ingérer dans la vie privée des utilisateurs non consentants ou non « éclairés ».

La collecte et le traitement par des opérateurs des données de localisation (G29 WP185 16/05/2011 et délib n° 2010-096, 8/04/2010), d'identifiant, d'accès au compte utilisateur (Compte Rendu d'Internet Sweep Day, CNIL 16/09/2014), liées au trafic (Directive de 2002/58/CE « vie privée et communications électroniques »), nécessitent en-effet d'obtenir une « manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement » (Article 4 du nouveau Règlement (UE) 2016/769).

Les responsables de traitement doivent de plus « s'efforcer » de réexaminer ledit consentement « au bout d'un certain temps » (au moins une fois par an notamment pour les services de géolocalisation via des terminaux mobiles selon le G29 Avis n° 13/2011, 16 mai 2011, WP 185) et spécifier, précisément et sans équivoque, la finalité de la récolte, qui aura été déclarée à la CNIL.

A défaut, Google Inc. s'est vue condamnée par la CNIL agissant au nom du G29 dès lors que la collecte d'une « diversité de données » issues de différentes fonctionnalités liées entre elles, mais indépendantes dans leur fonctionnement, était présentée comme finalité unique (CNIL, délib. n°

2013-420, 3/01/2014).

Dans le même sens, par son arrêt du 3 novembre 2011, la Cour de Cassation a posé le principe selon lequel « un système de géolocalisation ne peut être utilisé par l'employeur pour d'autres finalités que celles qui ont été déclarées auprès de la CNIL ». (Cass Soc, du 3/11/2011, N° 10-18036)

Au demeurant, ces polémiques s'inscrivent dans l'exigence accrue d'un niveau de protection internationale « essentiellement équivalent » aux exigences européennes en matière de transfert des données personnelles, dont le Privacy Shield adopté, en lieu et place du Safe Harbor, le 12 juillet 2016 par la Commission européenne en est une illustration (cf. transfert UE/USA).

Le G29 ayant consenti selon son communiqué du 25 juillet 2016 à patienter jusqu'en 2017 pour apprécier « si les problèmes soulevés à l'égard du texte ont été résolus, mais aussi à déterminer si les garde-fous mis en place par le texte sont fonctionnels et effectifs », Pokémon Go, Windows 2010 et autres, pourront continuer à transférer aux USA, les données récoltées par leurs applications et solutions logicielles respectives, s'ils justifient d'un consentement de leurs utilisateurs et d'une finalité conforme (Article 49 Règlement (UE) 2016/679 ; Article 9 de la politique de confidentialité - Pokémon Go - Niantic). ■

# JEM

## JURISTE D'ENTREPRISE magazine

Réflexions 17

### Quel rayonnement à l'international pour le nouveau droit des contrats ?



**Dossier** 26  
Juristes d'entreprise, formez-vous !



**Cartographie 2016** 37  
Des **responsabilités** toujours **plus grandes** pour les DJ



**En région** 52  
**Hauts-de-France** : la délégation **AFJE** vise haut



ASSOCIATION FRANÇAISE DES JURISTES D'ENTREPRISE